

Initiatives ministérielles

Comme le premier ministre l'a dit dans son discours du 23 juin 1990 adressé à la nation, après l'échec de l'Accord:

Il est essentiel que nous trouvions un meilleur moyen de modifier la Constitution «pour réconcilier la nécessité de la participation du public et d'un régime démocratique ouvert avec les exigences juridiques contenues actuellement dans la Constitution».

[Français]

Le débat entourant l'Accord du lac Meech a également révélé qu'il existait des divergences considérables sur les principaux aspects de la réforme constitutionnelle. C'est pourquoi le premier ministre a mis sur pied le 1^{er} novembre dernier le Forum des citoyens sur l'avenir du Canada afin que les valeurs et les aspirations fondamentales qui doivent être prises en considération dans le cadre de la réforme constitutionnelle puissent faire l'objet d'un consensus.

• (1530)

Le Comité mixte spécial et le Forum des citoyens sont des groupes complémentaires, monsieur le Président. Tous deux donneront aux Canadiens l'occasion de participer à l'évolution constitutionnelle du Canada.

[Traduction]

Le Canada cherche depuis longtemps une formule de modification appropriée et cette recherche a une histoire fertile en péripéties.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 ne prévoyait pas de procédure de modification officielle et quand le Canada a obtenu une indépendance de fait du Royaume-Uni en 1926 avec la publication du Rapport Balfour, il n'y avait aucun accord au Canada sur une formule de modification de la Constitution.

Le pouvoir de modifier notre Constitution a donc été laissé au Parlement du Royaume-Uni, et au cours des années qui s'écoulèrent jusqu'à 1982, plusieurs modifications à notre Constitution ont été effectuées de cette manière, comme le transfert au Parlement de la compétence provinciale en matière d'assurance-chômage en 1940 et le partage de la compétence provinciale en 1951 en ce qui concerne les pensions de vieillesse, pour n'en nommer que quelques-unes.

Cependant, les Canadiens n'ont jamais été satisfaits d'être obligés d'aller faire modifier leur Constitution à l'étranger et au cours des années 1920 et 1930 ils ont vraiment cherché activement une formule de modification nationale.

[Français]

On a pour la première fois tenté de régler ce problème en 1927, lors d'une conférence réunissant des représentants du gouvernement central et des provinces, à la suite de la publication du rapport Balfour.

Ces représentants ont examiné une proposition soumise par le ministre de la Justice d'alors, M. Ernest Lapointe, qui recommandait le rapatriement de la Constitution et l'inclusion d'une procédure de modification spéciale.

Toutefois, comme bien d'autres tentatives ultérieures, les pourparlers sur la procédure de modification ont échoué.

[Traduction]

Il y a une question qui a dominé toutes les discussions à ce sujet au fil des ans: comment allier les éléments de stabilité et de souplesse dans une formule de modification qui permette de rapatrier la constitution de la Grande-Bretagne.

On a tenté à maintes reprises de s'entendre sur une formule de modification, mais les premiers ministres du Canada et des provinces ne sont parvenus qu'à deux reprises à conclure une entente de principe sur une formule de rapatriement. D'abord en 1964, avec la formule Fulton-Favreau, et ensuite en 1971, avec la formule de modification de Victoria.

Pour cette raison, il est intéressant d'examiner de plus près les deux formules.

La formule Fulton-Favreau a été rédigée sous forme de loi en 1964 et, comme bien d'autres propositions mises de l'avant lors de conférences fédérales-provinciales, elle était d'une grande complexité.

[Français]

Ainsi toute modification apportée à la Constitution aurait été faite par voie d'adoption d'une loi du Parlement du Canada sous réserve de l'approbation des législatures provinciales dans une grande variété de domaines.

La procédure prévoyait le consentement unanime pour certaines catégories de sujets, notamment le partage des compétences. Autrement, elle prévoyait divers degrés de souplesse selon l'objet de la modification.

À l'inverse de la procédure proposée par Fulton-Favreau, la procédure de modification proposée à Victoria en 1971 était relativement simple. Elle s'écartait considérablement de toutes les propositions antérieures en ce sens qu'aucune modification de la Constitution n'aurait requis le consentement unanime de toutes les législatures provinciales.